



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
du 21 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage,
de préparation et de mise en bouteilles d'alcool de bouche
de la société JAS HENNESSY & CO sur la commune de Salles d'Angles**

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août modifiant le seuil de déclaration de la rubrique 2910 A-2, « combustion », à compter du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique 2253 « mise en bouteille » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations de stockage, de préparation et de mise en bouteilles d'alcool de bouche sur la commune de SALLES-D'ANGLES, site du Pont Neuf au bénéfice de la société JAS HENNESSY & CO ;

Vu la demande de modification présentée par la société JAS HENNESSY & CO le 11 février 2019 relative à une augmentation de cuves d'alcool de bouches dans la cuverie en lien avec la mise en place de la deuxième ligne d'embouteillage sur le site ;

Vu le compte rendu d'inspection du site Pont Neuf du 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 février 2019 suite à la demande de l'exploitant ;

Considérant que la modification demandée concernant la cuverie est notable mais non substantielle au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et qu'elle n'entraîne pas la nécessité de fixer des prescriptions supplémentaires ;

Considérant que la nature du projet de modification ne rend pas nécessaire l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société JAS HENNESSY & CO, dont le siège est situé à COGNAC, qui est autorisée à exploiter sur la commune de SALLES D'ANGLES des installations de stockage, préparation et mise en bouteilles d'alcool de bouche sur le site Pont Neuf, est tenue de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime A, E, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité autorisée |
|----------|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4755-2a | A | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole, extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p> | <p>Cuves inox :</p> <p>Phase 1 12 cuves de 1 100 hl 5 cuves de 320 hl 4 cuves de 200 hl 6 cuves de 50 hl</p> <p>Phase 2 9 cuves de 1 250 hl 1 cuves de 900 hl 2 cuves de 350 hl 1 cuve de 20 hl 1 cuve de 10 hl</p> | 2 878 m ³ |
| 1510-2 | E | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p> | Stockage de cartons, verre, étiquettes, bouchons et produits finis | 90 000 m ³ |
| 1185-2-a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> | Fluides frigorigènes présents dans les équipements frigorifiques ou climatiques | 550 kg |

| | | | | |
|----------|----|---|--|----------------------|
| | | supérieure ou égale à 300 kg. | | |
| 1530-3 | D | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage de cartons et autres produits combustibles | 3 340 m ³ |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW | 2 ateliers (60KW et 70 KW) de charge de puissance totale | 130 KW |
| 2910-A-2 | DC | Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 3. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières de 900 KW chacune, soit 1,8 MW | 1,8 MW |
| 1532 | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ | Stockage de palettes | 800 m ³ |

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration avec contrôle périodique, NC : installations non classées

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALLES D'ANGLES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture d'Angoulême ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de La Charente pendant une durée de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de LA CHARENTE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SALLES-D'ANGLES et à la société JAS HENNESSY & CO.

Angoulême, le - 2 AVR. 2019

P/La Préfète,
et par délégation,
La secrétaire générale


Delphine Balsa

